ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pieces et equipements

Question écrite n° 37764

Texte de la question

M Georges Mesmin demande a M le ministre de l'equipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports si une reglementation ne devrait pas etre instituee pour essayer de limiter le desagrement cause par le fonctionnement intempestif - le plus souvent nocturne - des alarmes sonores dont sont equipees certaines voitures. Ces dispositifs sont en general tres sensibles a tout contact exterieur, tel que frolement de vetement, chien ou chat qui passe, etc, ce qui provoque leur declenchement pour des durees bien souvent prolongees au grand desagrement des riverains reveilles en plein sommeil. Au moment ou est instituee une lutte accrue contre le bruit, il lui demande s'il envisage de se saisir de cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de prevenir l'utilisation non autorisee des vehicules a moteur l'article R 77 du code de la route dispose que tout vehicule automobile doit etre muni d'un dispositif antivol. Ces dispositifs applicables aux vehicules a moteur ayant au moins quatre roues ou trois roues et un poids total en charge excedant une tonne, doivent repondre aux prescriptions du cahier des charges annexe a l'arrete interministeriel du 18 fevrier 1971 (ministere de l'interieur - equipement). Ce meme arrete interministeriel precise que l'homologation peut egalement etre accordee pour un dispositif de protection comportant un dispositif d'alarme acoustique ou optique complementaire. Dans ce cas, il doit egalement repondre aux prescriptions du cahier des charges. Les signaux emis doivent etre brefs et s'interrompre automatiquement apres 30 secondes pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. Si le signal est acoustique, il doit etre emis par l'avertisseur normalement monte sur le vehicule. Les dispositions de l'article R 77 du code de la route et celles de l'arrete interministeriel du 18 fevrier 1971 sont applicables aux voitures particulieres receptionnees a dater du 1er octobre 1971. Il convient egalement de rappeler que la vente, la mise en vente ou l'usage d'un dispositif antivol non conforme a un type homologue sont reprimes par l'article R 242-1 du code de la route prevoyant une contravention de la 4e classe. Ainsi, les forces de police disposent d'une reglementation en la matiere ayant pour but de lutter contre les desagrements causes par le fonctionnement intempestif d'alarmes non homologuees.

Données clés

Auteur : M. Mesmin Georges
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37764
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 962

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE37764

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1891